



les Cahiers de la profession



**Les prix dans les marchés publics
et les offres anormalement basses**

Palmarès régional d'architecture en Corse

La Corse est un territoire exceptionnel par son patrimoine, où l'architecture joue un rôle essentiel dans la préservation des paysages, urbains et ruraux. Le premier Palmarès d'architecture en Corse (PRAC), mis en place par la Maison de l'architecture de Corse, est une invitation à découvrir la qualité de l'architecture qui se construit sur l'île depuis près de vingt ans.

Sur les 110 projets présentés dans le cadre d'un appel à candidatures régional et national, 45 projets ont été présélectionnés par un comité composé d'architectes conseil, ABF et architectes locaux, selon des catégories définies afin d'illustrer au mieux la spécificité de la production locale.

Le 27 septembre 2019, un jury international présidé par Umberto Napolitano, de l'agence LAN, composé de professionnels de l'architecture et de représentants du monde culturel, a désigné 11 lauréats. Les projets lauréats ont été exposés sur les grilles de la Préfecture d'Ajaccio dans le cadre des Journées nationales de l'architecture. L'exposition sera ensuite itinérante, dans toute la Corse, et donnera lieu à l'organisation de débats en présence des architectes.

Lauréats

Catégorie XS (eXtra-Small): Observatoire du Cerf corse, Saint Pierre Venaco, Quenza et Castifao - 2A. Architecte : Orma Architettura.

Catégorie S (Small): Résidence R, Sotta - 2A. Architecte : Nicolas Gianni.

Catégorie M (Medium): Groupe scolaire « A Strega », Santa Maria Siche - 2A. Architecte : Amelia Tavella Architectes.

Catégorie L (Large): Théâtre « A Stazzona », Pioggiola - 2B. Architecte : Villa Battesti Architectes et Associés.

Catégorie XL (eXtra Large): Opération Grand Site - Pointe de la Parata, centre d'accueil visiteurs, Ajaccio - 2A. Architecte associé : MB Architecture, mandataire : APS Paysagiste.

Prix spéciaux

A Casa R, Sotta - 2A. Architecte : Orma Architettura.

Maison des vins, jardin ampélographique, Patrimonio - 2B. Architecte : Atelier d'architecture Perraudin.

La Maison des Pêcheurs, Bonifacio - 2A. Architecte : Buzzo Spinelli Architecture.

Hors Catégorie: Mulinu Vivu, Pietracorbara - 2B. Architecte : Damien Antoni, SYVIL - Architectures du Système Ville.

En cours de livraison: Rénovation de la salle des fêtes de Tolla et création d'un espace scénique, Tolla - 2A. Architecte : CGZ Architecture (Julien Casalta et Pascale Gandoïn de Zerbi).

Prix d'honneur spécial: Paul Casalonga architecte, à titre posthume, pour l'ensemble de son œuvre architecturale illustrée pour le PRAC par le Centre culturel Auditorium de Pigna - 2B. Architecte mandataire : CFL Architecture, architecte associé : Paul Casalonga.

Les illustrations de ce numéro des *Cahiers de la profession* sont issues du PRAC.

<http://www.palmasesarchi.corsica>

- 3 Architectes, faites-vous élire !
- 4 Maires et architectes, 10 clés pour réussir la transition écologique
- 5 Pour un enseignement de l'architecture en Corse
- 6 Ardent plaidoyer du CAE et de l'UIA en faveur du concours d'architecture
- 7 Les concours d'architecture : un outil politique essentiel pour garantir la qualité de l'environnement bâti
- 8 Le CAE à l'écoute des jeunes architectes
- 9 Perspectives : Forum des Jeunes Architectes
- 11 Les prix dans les marchés publics et les offres anormalement basses
- 17 Défaut de conformité au permis de construire
- 18 Du BIM, Oui ! Mais pour quoi faire ? Comment ? Et avec qui ?
- 20 Mise à jour du mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe
- 21 Formation professionnelle : mettez en œuvre votre plan de rattrapage
- 21 Un guide pratique pour la formation
- 22 Tour d'horizon en images de l'édition 2019 des Journées nationales de l'architecture



Palmarès d'architecture en Corse, lauréat de la catégorie L Théâtre « A Stazzona », Pioggiola (2B)
Architecte : Villa Battesti Architectes et Associés
© Villa Battesti Architectes et Associés

Les *Cahiers de la profession* sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org
Facebook : www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directeur de la publication : **Denis Dessus**
Rédacteur en chef : **Julien Vincent**
Coordination : **Camille Prouvost**
Maquette : **Étienne Charbonnier**
Impression : **publi2M**
Dépôt légal : janvier 2020 - ISSN 1297-3688



Architectes, faites-vous élire !

Aujourd'hui plus que jamais, nous devons combattre les catastrophes climatiques et les injustices sociales et économiques qu'elles provoquent.

Préparons-nous à être les médecins du dérèglement, à soigner les maux de la société. Sur ce sujet, « Nous » sommes des « sachants ». Ce « Nous » collectif exige en premier lieu que nous soyons toutes et tous en collaboration ouverte, en open source. Tant d'architectes s'y engagent, chaque jour, en signant par exemple « Architects Declare » pétition mondiale engageant la profession à agir pour une révolution écologique.

Nous pouvons ralentir le dérèglement climatique en utilisant les matériaux phytosourcés, négatifs en carbone.

Nous pouvons améliorer le confort des usagers, habitants ou travailleurs, tout en réduisant le besoin d'énergie nécessaire et leurs factures.

Nous pouvons transformer les toits protecteurs en toits récoltants, pour recueillir l'énergie et l'eau dont le bâti a besoin, et éviter de l'acheter.

Nous pouvons transformer les parkings en parcs, pour sauver des inondations les maisons en contrebas et retrouver des espaces de jeux pour les enfants.

Nous pouvons planifier des évolutions de territoires en fonction de la vie de leurs habitants, en réduisant leurs besoins en déplacements quotidiens et leurs budgets carburant.

Nous pouvons anticiper les coupures d'électricité liées aux aléas du climat, en stockant les énergies au sein des bâtiments, à commencer par le bois.

Nous pouvons construire face aux séismes, face aux vents, face aux vagues, face aux déluges, face aux canicules ou aux grands froids, pour permettre à chacun de vivre décemment.

Nous pouvons et savons le faire.

Mais « Nous » ne sommes pas seuls dans cette chaîne de responsabilité. Nous devons nécessairement collaborer avec des acteurs institutionnels, qu'ils soient décideurs locaux ou eux-mêmes maîtres d'ouvrage. Certains d'entre eux, et ils le regrettent aujourd'hui, n'ont pas été à la hauteur en pensant sur le temps court, en étalant les villes, en laissant faire des investisseurs immobiliers peu scrupuleux, en freinant les travaux sur existant par crainte de recours, en ajoutant des routes au lieu de voies douces, en coupant les arbres pour simplifier le ramassage des feuilles, en écoutant les lobbys de toutes sortes plutôt qu'en cherchant eux-mêmes ce qui est bon pour leurs concitoyens.

Ces dernières décennies, trop d'élus politiques ont manqué de discernement, par manque de connaissances, de compétences, voire de lucidité.

Ces connaissances, ces compétences qui leur ont manqué, ce sont celles du cadre de vie, ce sont aussi les nôtres ! Il nous faut donc agir, pour l'intérêt public.

Aux prochaines municipales, faites acte de candidature ! Rejoignez une liste ou créez la vôtre ! Faites-vous élire !

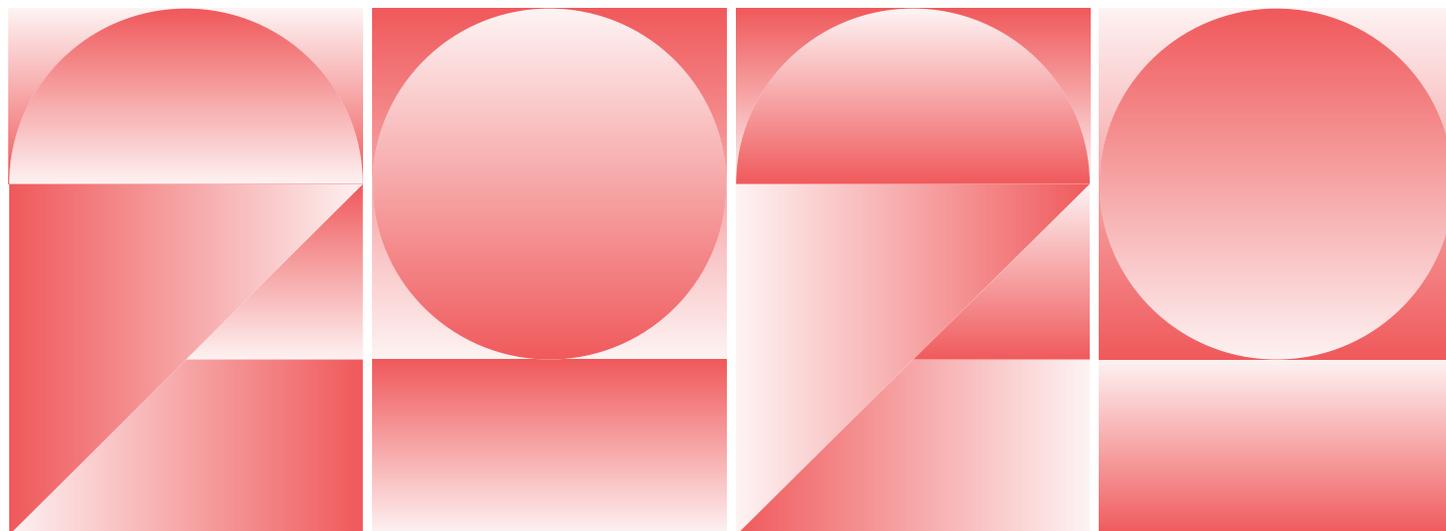
Votez pour les consœurs et confrères !

Et si vous n'êtes pas élu.e.s cette fois-ci, prenez rendez-vous avec vos élu.e.s et demandez, réclamez, insistez, convainquez, sans relâche !

Nous sommes le lobby d'un avenir viable ! ■

Julien VINCENT

Conseiller national de l'Ordre des architectes,
rédacteur en chef des Cahiers de la profession





Maires et architectes, 10 clés pour réussir la transition écologique

Selon une étude réalisée par Elabe-Veolia en novembre 2019¹, quelle que soit leur sensibilité politique, 85 % des Français souhaitent que les questions environnementales occupent une « *place importante* » dans les propositions des candidats de leur commune aux prochaines élections municipales.

La transition écologique est clairement devenue l'une des préoccupations principales des Français; et ce sujet sera au centre de la campagne pour les municipales, comme il deviendra sans aucun doute, l'un des postes majeurs de dépenses des collectivités.

Depuis de nombreuses années, l'Ordre des architectes plaide en faveur d'un urbanisme responsable, avec une idée-force: la ville, le village, et plus généralement, le cadre de vie bâti offrent un puissant levier pour assurer l'engagement concret de notre société dans une voie respectueuse de son environnement et de ses ressources.

Début 2019, l'Ordre des architectes a fait de la transition écologique l'axe principal de ses actions de communication et de sensibilisation. Il s'agit pour les architectes d'un enjeu considérable et ils sont collectivement désireux de donner une dimension ambitieuse à leurs engagements et pratiques pour réparer la ville, la rendre plus sobre, plus résiliente, plus douce et inclusive.

Convaincu que l'architecture, discipline qui suppose un juste équilibre entre les aspects culturels, sociaux, économiques, techniques et environnementaux, est l'une des clés pour concevoir un aménagement du territoire durable et attentif au bien-être de ses habitants;

Caroline CAYEUX, présidente de Villes de France, et Valérie FLICOTEAUX, vice-présidente du CNOA. © CNOA



Convaincu que l'architecte est un acteur déterminant pour accompagner les communes et les aider à imaginer des réponses concertées, à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui, qu'il s'agisse d'analyser leurs besoins en revitalisation, rénovation, mobilité, équipements et services, ou de proposer à la commune une stratégie à long terme;

Le Conseil national a pris la décision d'élaborer un guide à l'attention des élus de villes petites et moyennes qui, ne disposant pas forcément dans leurs services internes d'ingénierie suffisante, peuvent parfois être désarmés pour répondre concrètement aux défis de la transition écologique.

Pour réaliser ce guide, le Conseil national a rencontré plusieurs maires ainsi que des architectes dont les initiatives et démarches lui sont apparues particulièrement intéressantes.

À partir des expériences et expertises ainsi récoltées, ce guide suggère, à travers dix chapitres, une série de préconisations en les illustrant de quelques exemples concrets de bonnes pratiques locales existantes. Il est un outil précieux pour alimenter les réflexions et débats menés dans toute la France dans le cadre du programme Action Cœur de Ville. Nous invitons les architectes à l'utiliser dans leurs relations avec les élus

Denis DESSUS, président du CNOA, présente le guide « Maires et architectes » sur le stand de l'Ordre des architectes. © CNOA



locaux sur tous les sujets de la transition écologique.

Il propose notamment les pistes suivantes :

- Mettre en place une stratégie globale adaptée aux besoins de la commune pour valoriser les ressources territoriales, en utilisant les bonnes compétences et en tirant profit de la participation des habitants;
- Donner la priorité à la réhabilitation du bâti existant et à la reconversion des friches urbaines: refaire la ville sur la ville;
- Limiter l'étalement urbain et la consommation des ressources en renforçant la centralité du bourg ou de la ville par le développement d'une offre de logements et de services de qualité;
- Penser dès le programme à la réversibilité et à l'évolutivité des bâtiments pour pouvoir les adapter à de multiples usages;
- Intégrer les principes de l'économie circulaire et encourager notamment l'utilisation et le réemploi de matériaux de construction locaux et biosourcés;
- Favoriser pour cela l'expérimentation urbaine et encourager des projets innovants en profitant notamment des initiatives participatives. ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national

Le guide « Maires et architectes, 10 clés pour la transition écologique », édité en partenariat avec Villes de France, a été présenté pour la première fois au Salon des maires et des collectivités locales (19 au 21 novembre 2019), sur le stand de l'Ordre des architectes.

Le guide peut être téléchargé sur le site www.architectes.org.

¹ Sondage publié dans la Tribune du 15 novembre 2019

Pour un enseignement de l'architecture en Corse

L'architecture comme discipline

Depuis quarante ans et la loi sur l'architecture, la pratique professionnelle de l'architecte a su évoluer pour accompagner les mutations de la société. Les enjeux contemporains liés à la qualité du cadre de vie croisent perpétuellement les problématiques sociales, culturelles, économiques, climatiques, environnementales, humaines... de notre société actuelle.

À la nécessité d'une approche de la réflexion architecturale, urbaine et paysagère au regard de la diversité des compétences mobilisées pour la fabrication du cadre de vie, l'architecte répond par une pratique qui s'appuie sur une véritable transversalité des connaissances. Si l'architecture possède ses règles propres, les porosités avec un vaste corpus de savoirs sont nombreuses.

Elle y puise ses ressources pour constituer une discipline au sens premier du terme à savoir une branche de savoirs pouvant donner matière à un enseignement.

Quelles possibilités pour un enseignement de l'architecture en Corse ?

S'interroger sur l'enseignement de l'architecture en Corse revient nécessairement à aborder la question selon deux entrées distinctes dont les temporalités sont différentes.

La première, immédiate, est celle des besoins de la profession en termes de formation continue, qui au-delà de l'obligation professionnelle est indispensable pour pouvoir suivre en temps réel les mutations de la société et s'y adapter.

Le constat actuel pour les architectes de Corse est une insuffisance critique dans l'offre de formation continue qui leur est proposée.

La seconde entrée est celle de la spécialisation et la diversification des savoirs par une formation longue permettant d'imaginer à moyen terme des cycles d'études post-diplôme comme les DSA (diplômes de spécialisation et d'approfondissement), les masters spécialisés, et les doctorats en architecture.

Suivant ces deux axes, il nous a été possible de réfléchir de manière opérationnelle à court ou moyen terme sur la possibilité d'implanter en Corse un enseignement de l'architecture aujourd'hui totalement absent alors que l'île possède l'un des plus forts taux d'architectes par rapport au nombre d'habitants.

Un diplôme universitaire d'architecture - le premier projet concrétisé

Suite à une convention de partenariat signée en septembre 2018 entre le CROA de Corse, l'Université de Corse et l'ENSA de Montpellier pour imaginer le devenir d'un enseignement de l'architecture en Corse, la première formation opérationnelle a vu le jour à la rentrée 2019. Ce diplôme universitaire (D.U.), accessible au grade de master et intitulé « qualité environnementale du cadre bâti », dispense sur trois semestres les savoirs relatifs à une conception raisonnée du projet architectural, urbain et paysager en fonction de la réalité climatique, géographique et physique d'un territoire, intégrant les notions de patrimoine, de

milieu culturel, de modes de vie, de ressources locales...

Cette formation a été conçue collectivement par les conseillers de l'Ordre des Architectes de Corse, et les responsables pédagogiques de l'ENSAM et de PAOLI TECH suivant une approche de la transversalité des savoirs communs aux architectes et aux ingénieurs spécialisés que forme cette école de l'université de Corse, faisant largement appel aux compétences locales en matière de pédagogie.

Destinée à évoluer à court terme en Master spécialisé de niveau Bac +6, cette formation accueille aujourd'hui 17 participants en majorité architectes, mais également des ingénieurs, une géographe-urbaniste et une instructrice d'autorisations d'urbanisme dans une collectivité, en formation initiale ou continue.

Sur ce modèle, d'autres cycles pourraient être envisagés autour de compétences et de spécialités indispensables à l'architecte dans l'évolution de ses conditions d'exercice au vu du contexte général national, des problématiques propres au monde méditerranéen mais également de l'environnement particulier de la Corse. Le patrimoine, l'aménagement du territoire, le tourisme, le développement économique, les enjeux sociétaux et culturels... offrent autant de possibilités de réflexion que la Corse offre de champs d'action quant à son futur que les architectes contribueront à tracer. ■

Sébastien CELERI

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Corse

Ardent plaidoyer du CAE et de l'UIA en faveur du concours d'architecture

Le concours d'architecture est incontestablement le meilleur outil pour garantir la qualité de l'environnement bâti. C'est le sens de la déclaration adoptée par le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) et l'Union Internationale des Architectes (UIA) le vendredi 25 octobre 2019 en conclusion du colloque organisé par ces deux organisations au palais de l'UNESCO sur le thème des concours.

Les signataires appellent les gouvernements, les autorités publiques et les clients privés à encourager cette procédure qui permet de produire une architecture de grande qualité et d'offrir des solutions innovantes. Le Conseil des Architectes d'Europe et l'Union Internationale des Architectes ont élaboré des recommandations en faveur de l'organisation des concours

dans les domaines suivants: anonymat, transparence, égalité de traitement et non-discrimination, jury indépendant et professionnel, nature et définition du cahier des charges, prix et rémunération, droits d'auteur, règlement des litiges.

Il existe dans le monde, rappellent-ils de nombreuses formes et procédures de

concours. « *Quelles que soient la forme et les procédures choisies, la combinaison d'un bon cahier des charges, d'une bonne procédure et d'un bon jury garantit un bon résultat.* » ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national

Palmarès d'architecture en Corse, prix spécial - A Casa R, Sotta (2A) Architecte : Orma Architettura © Orma Architettura



Déclaration adoptée par le CAE et l'UIA

Les concours d'architecture : un outil politique essentiel pour garantir la qualité de l'environnement bâti

Les concours d'architecture représentent l'un des moyens les plus efficaces d'atteindre l'excellence en matière de conception. Ils permettent la production de concepts et de projets optimaux pour un programme de construction, une planification urbaine ou une conception paysagère. Parce qu'ils reposent avant tout sur la qualité des solutions proposées, axées sur les besoins spécifiques d'un projet soigneusement défini, les concours sont d'une haute valeur ajoutée et offrent de grands avantages aux utilisateurs finaux; ils améliorent la qualité de vie globale et l'excellence de la conception dans l'environnement bâti.

L'Union Internationale des Architectes (UIA) et le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) encouragent les décideurs politiques et les organismes gouvernementaux à recommander les concours d'architecture dans les législations relatives aux marchés publics, afin de promouvoir des solutions durables, d'excellence et responsables pour les bâtiments et les communautés.

• • •

Les concours d'architecture sont des procédures basées sur la qualité et orientées vers le projet. Les concours d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement du paysage offrent un excellent moyen d'évaluer de multiples propositions de conception selon une procédure formelle, guidée par des professionnels, afin de trouver le meilleur projet pour le besoin défini. Conformément aux critères d'évaluation énoncés dans le cahier des charges du concours, des jurés professionnels et indépendants évaluent les projets soumis par les concurrents. Les concours sont **basés sur la qualité** car les jurys prennent uniquement en compte la

qualité des propositions. Ils sont **orientés vers le projet** car leur objectif est de fournir des solutions optimales, adaptées aux besoins des clients et du site.

De nombreux bâtiments emblématiques sur le plan culturel ont été réalisés suite à un concours d'architecture, comme l'Opéra de Sydney, le Centre Pompidou, la Bibliothèque Nationale de France, le Forum International de Tokyo ou encore la Bibliothèque Nationale d'Égypte à Alexandrie.

Nous appelons les gouvernements, les autorités publiques et les clients privés à rechercher l'excellence dans la qualité et la conception grâce aux concours d'architecture.

Les concours constituent la meilleure solution pour les équipes participantes, pour les clients et la société :

- **Qualité :** ils permettent de produire une architecture et des aménagements urbains de grande qualité.
- **Innovation :** ils sont source de solutions innovantes, économiques et durables.
- **Transparence :** ils sont transparents, non discriminatoires, générateurs de crédibilité. Ils renforcent la confiance du public, promeuvent l'équité et garantissent l'absence de corruption du fait de l'anonymat des propositions.
- **Flexibilité :** ils conviennent aussi bien aux petites et grandes structures, aux clients expérimentés et à ceux n'ayant que peu d'expérience.
- **Garantie de qualité :** des jurés professionnels hautement qualifiés et indépendants, ainsi que des représentants des clients, évaluent les

propositions en fonction de critères bien définis.

- **Rentabilité et visibilité :** les coûts des concours sont de l'ordre de 1 % du budget total de construction, tout en rémunérant les concurrents de manière appropriée.
- **Participation du public :** ils offrent la possibilité d'impliquer les citoyens dans la conception de l'environnement bâti et stimulent le débat public sur les besoins et les approches conceptuelles.
- **Égalité des chances :** tous les concurrents ont les mêmes chances. Les concours offrent aux jeunes professionnels la possibilité de réaliser des travaux majeurs et d'entrer sur le marché.
- **Créativité :** ils sont l'occasion de tester de nouvelles idées et différentes approches au langage des formes.

Le CAE et l'UIA ont élaboré des recommandations détaillées pour l'organisation des concours¹, sur les thèmes suivants :

- Principes d'anonymat, de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ;
- Indépendance et composition du jury ;
- Nature et définition du cahier des charges ;
- Prix et rémunération ;
- Droits d'auteur ;
- Règlement des litiges.

Il existe de nombreuses formes et procédures de concours possibles. Nous avons de l'expérience avec chacun d'eux. Quelles que soient la forme et les procédures choisies, la combinaison d'un *bon cahier des charges*, d'une *bonne procédure* et d'un *bon jury* garantit un *bon résultat*. ■

¹ ACE Recommendations for the organisation of ADCs: https://www.acecae.eu/fileadmin/user_upload/9_Rules_Recommendations_for_Architectural_Design_Contests_ADC_.pdf
UIA Competitions Guide for Design Competitions in Architecture and Related Fields: <https://www.uiaarchitectes.org/webApi/uploads/ressourcefile/32/uiacompetitionguide.pdf>

Le CAE à l'écoute des jeunes architectes

Réuni à Barcelone en assemblée générale, le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) qui s'est doté d'un nouveau Bureau exécutif, a organisé une conférence réunissant 12 jeunes architectes européens venus exprimer leur engagement et leurs attentes vis-à-vis de l'Union européenne.

Dans un premier temps l'assemblée générale du CAE a réélu à sa tête et pour deux ans Georg Pendl, architecte autrichien. Le nouveau Bureau du CAE se compose des membres élus suivants :

- Ruth SCHAGEMANN (Allemagne),
- Selma HARRINGTON (Irlande),
- Eugen PANESCU (Roumanie),
- Pavel MARTINEK (République Tchèque),
- Diégo ZOPPI (Italie).

Ont également rejoint le Bureau pour deux ans, au titre de la rotation : les architectes ressortissants de Suède, Espagne, Belgique, Hongrie et Pologne. Le Président et le nouveau Bureau ont pris leurs fonctions le 1er janvier 2020.

Le CAE a également profité de cette occasion pour affirmer son intérêt et son soutien aux problématiques soulevées par la jeune génération d'architectes.

La dernière étude de secteur du CAE (2018) dresse un portrait plutôt dynamique de la profession d'architecte. Son nombre est en constante augmentation, et elle s'avère plutôt jeune et encore attractive, puisque 30 % d'entre eux ont moins de 40 ans.

Fort de ce constat, le CAE a souhaité leur donner la parole. 12 jeunes architectes venant de 12 pays différents se sont ainsi succédé à la tribune pour faire connaître leurs points de vue, leurs pratiques, leurs inquiétudes, leurs attentes... Se sont ainsi exprimés :

- Cristina GAMBOA MASDEVALL, La Col (Espagne),
- Jan THEISSEN et Björn MARTENSON, Amunt (Allemagne),
- Cristi BORCAN, StudioBasar (Roumanie),
- Walter PRENNER, Columbusnext (Autriche),
- Sebastian SKOVSTED, Johansen SKOVSTED Arkitekter (Danemark),
- Jaufret BARROT, finaliste 2016 du Prix des Jeunes Talents en Architecture (France),
- N'UNDO (Espagne),
- Filipe MAGALHÃES, Fala Atelier (Portugal),
- Sofia DONA (Grèce),
- Marieke KUMS, Studio Maks (Pays-Bas),
- Tinatin GURGENIDZE, Biennale d'Architecture de Tbilisi (Géorgie),
- Enrico MUSCHELLA et Antonino CALIOWHOLE, Urban Regeneration (Italie).

L'architecture est un acte éminemment politique déclarent-ils tous d'entrée et notre

génération ne peut plus l'aborder comme nos prédécesseurs. « *It's time to forget the object and ask ourself do we need to do it? No, can be the answer. No, can generate value and profit! Not doing, undoing, redoing...* »

Dans sa déclaration sur ce Forum « Perspectives », le CAE résume bien leurs engagements sociaux, culturels et environnementaux, par exemple, privilégier le « bottom up » et replacer l'humain au cœur des préoccupations sociales, prendre en compte l'appauvrissement des ressources et la fragilité de notre environnement, faire mieux reconnaître le rôle de l'architecture auprès du public. Mais aussi leurs attentes sur le plan économique et professionnel vis-à-vis de l'UE passant par une demande d'augmentation de moyens accordés à la recherche, une plus forte mobilité des jeunes professionnels, la nécessité d'un accès plus ouvert aux marchés publics, et la reconnaissance par les politiques de l'importance de « l'architecture quotidienne de qualité ». ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national

Palmarès d'architecture en Corse, lauréat de la catégorie M - Groupe scolaire « A Strega », Santa Maria Siche (2A)
Architecte : Amelia Tavella Architectes © We are Content(s)



Déclaration du CAE

Perspectives : Forum des Jeunes Architectes

La profession d'architecte demeure attractive pour les jeunes générations. Selon la dernière Étude de Secteur du Conseil des Architectes d'Europe (CAE), le nombre d'architectes en Europe est en constante augmentation du fait du nombre croissant de jeunes qui débent une carrière d'architecte¹. Il en résulte que la profession est aujourd'hui relativement jeune : 30 % des architectes en Europe ont moins de 40 ans et 15 % ont 5 ans d'expérience ou moins. Qu'ils soient jeunes diplômés, employés ou qu'ils aient récemment créé leur bureau, les jeunes architectes font face à de nombreux défis : des marchés du travail exigeants, des cadres réglementaires contraignants, des marchés hautement concurrentiels et peu ouverts, ainsi que des environnements commerciaux et professionnels dans lesquels les pratiques évoluent rapidement. Le 23 novembre 2019, le CAE a organisé une conférence intitulée « Perspectives », lors de laquelle des jeunes architectes de toute l'Europe ont partagé leurs points de vue sur la profession et leurs visions et aspirations pour le futur. La présente déclaration résume les contributions des intervenants.

L'architecture est par essence un acte politique.

Démocratie, approches participatives et partant de la base : placer l'humain au cœur de l'approche architecturale.

Il y a un besoin clair et une forte demande pour des processus de conception de l'environnement bâti plus participatifs et partant de la base. Il existe un intérêt croissant pour les approches de co-conception visant à impliquer activement dans le processus de conception toutes les parties prenantes et les utilisateurs finaux, afin de garantir que le projet réponde à leurs besoins.

- Nous oublions trop souvent pour qui sont créés les bâtiments. Notre société a

besoin de plus de démocratie directe. La participation du public et des utilisateurs est cruciale. Les projets doivent être développés en partant de la base ("bottom-up"), plutôt qu'imposés par le haut ("top-down").

- Les investisseurs considèrent trop souvent les bâtiments uniquement comme des produits, donnant une importance excessive à la valeur immobilière, au détriment des valeurs sociales, culturelles et d'usage. De tels développements oublient le besoin de beauté, de durabilité et de « bonheur », avec pour conséquence des bâtiments qui se ressemblent de plus en plus.
- La qualité de l'environnement bâti relève de l'intérêt commun. Ceci ne se reflète pas suffisamment dans les législations nationales et européennes.

Développement durable : une partie intégrante de l'architecture

L'appauvrissement des ressources et la fragilité de notre environnement suscitent des préoccupations croissantes. Il est urgent d'agir dans les secteurs de la construction et du bâtiment, qui ont un potentiel énorme en termes d'économie de ressources et de réduction du gaspillage. L'architecture a un rôle fondamental à jouer en la matière.

- La durabilité doit être considérée comme une partie intégrante de l'architecture – le temps où elle était quelque chose de distinct est révolu. « firmitas, utilitas, venustas », stabilité, fonctionnalité, beauté... et durabilité.
- Relever les défis de notre époque nécessite de nouvelles approches, loin des modélisations 3D fantaisistes et façades vertes.
- Il est important de chercher des alternatives au béton - le matériau de construction ayant la plus forte empreinte carbone. Terre, bois et matériaux innovants doivent être mis en avant.
- Les obligations en matière de performance thermique et autres réglemen-

tations trop souvent non holistiques, ne portent que sur certaines caractéristiques des matériaux et technologies. Les possibilités de réutiliser ou de démanteler l'existant n'ont aucune place dans les réglementations. Une approche plus holistique est nécessaire.

- Les concepteurs doivent utiliser les innovations techniques sans être motivés par celles-ci. Les solutions technologiques ne sont que des outils, à utiliser de manière appropriée. De même, le BIM doit être considéré comme un outil offrant la possibilité de mieux contrôler l'ensemble du processus de conception.
- Les principes d'économie circulaire doivent être appliqués dans le secteur de la construction afin que notre environnement bâti puisse être facilement réparé, réutilisé ou adapté à de nouveaux besoins, tout en optimisant la valeur des ressources et en générant le moins de déchets possible.

Transition des études au monde du travail : entrer sur des marchés très concurrentiels

De nombreux pays voient chaque année un grand nombre de jeunes diplômés entrer sur le marché du travail. La concurrence pour les stages et les premières expériences de travail est très forte, amenant parfois les jeunes à accepter des stages non rémunérés et à multiplier le nombre d'emplois temporaires peu rémunérés, avec une protection sociale limitée et une faible probabilité de progression professionnelle. Pourtant, ces stages et premières expériences sont indispensables pour débiter une carrière d'architecte, car certaines aptitudes et compétences indispensables à l'exercice de la profession ne peuvent être acquises que par l'expérience de la pratique professionnelle.

- Chaque semestre, les écoles d'architecture enregistrent des niveaux historiques d'étudiants. Nous recevons chaque jour 10 à 15 candidatures d'étudiants très jeunes et non préparés qui demandent n'importe quel stage, même s'il n'est pas rémunéré.

¹ Selon l'Étude de Secteur du CAE de 2018, entre 2008 et 2018, le nombre d'architectes en Europe a augmenté de 24 %, passant de 453 000 à 562 000 professionnels. Étude disponible sur le site Internet du CAE : https://www.ace-cae.eu/fileadmin/New_Upload/7_Publications/Sector_Study/2018/2018_ACE_Report_EN_FN.pdf

Des cadres réglementaires et environnements commerciaux complexes

Les architectes évoluent aujourd'hui dans un environnement économique et commercial en constante évolution et ne disposent que d'une visibilité à court terme, nécessitant une grande flexibilité et adaptabilité. Ils sont confrontés à des cadres normatifs et réglementaires complexes; des lourdeurs administratives; des difficultés et retards de paiements; des questions d'assurance et de responsabilité, etc.

- *Nous percevons un manque de reconnaissance de la valeur de notre profession, ce qui se traduit parfois par un manque de compensation économique. Il existe une tendance à la normalisation de pratiques irrégulières et injustes, telles que le travail non reconnu et non rémunéré.*
- *La profession reste dominée par les hommes. 52 % du potentiel de nos sociétés est ainsi perdu. Nous plaçons pour l'égalité de traitement entre hommes et femmes et la fin des écarts de rémunération.*
- *L'exercice et l'accès à la profession sont trop réglementés. La pléthore de normes, les législations et autres règles rendent la construction coûteuse et limitent l'innovation. En outre, dans de nombreux pays, devenir architecte prend beaucoup trop de temps.*
- *La coopération avec d'autres professionnels est souhaitable mais est souvent empêchée par les réglementations professionnelles.*

Marchés publics et accès au marché

En ce qui concerne les marchés publics, certaines exigences imposées par certaines autorités ont de lourdes conséquences sur les jeunes architectes et les bureaux d'architecture de petite taille. Trop souvent considérés comme non-éligibles, ils ne peuvent travailler sur des projets de grande envergure.

- *L'accès aux marchés publics est limité - il est presque impossible pour les jeunes architectes et les petits bureaux d'obtenir des marchés. Les exigences en matière de chiffre d'affaires et les références exigées entravent fortement l'accès au marché.*
- *Les jurys des concours, trop souvent dominés par les investisseurs, craignent souvent les approches innovantes et ont tendance à préférer le "déjà-vu", conduisant à la standardisation de l'environnement bâti.*

- *Du fait de la privatisation des ressources et des services, les pouvoirs publics perdent le leadership pour la réalisation du bien commun.*

Reconnaissance de l'architecture et rôle des architectes dans la société

La compréhension de l'architecture dans la société, la reconnaissance de ses valeurs et la perception du rôle de l'architecte évoluent.

- *Il est important que l'architecture soit mieux comprise dans la société - nous ne voulons pas seulement discuter entre architectes, mais avec l'ensemble de la société.*
- *Les architectes doivent aiguïser leur conscience politique et se rendre compte que l'architecture a le pouvoir de changer nos vies quotidiennes, qu'elle représente un moyen de transformation sociale.*
- *Les architectes doivent jouer un rôle de chef d'orchestre, de médiateur et de porte-parole des citoyens.*
- *Il existe une demande croissante du public pour des environnements bâtis de qualité, en particulier dans le domaine des bâtiments résidentiels, des lieux de travail, des espaces publics.*
- *Les architectes qui signent des projets avec leur nom sont une espèce en voie de disparition. La figure de l'architecte, exerçant seul, est en train d'être remplacée par des modèles collectifs et collaboratifs.*
- *Nous voulons être proches de l'activité de construction, de la manière dont les choses sont réellement construites.*
- *Les petits projets autoconstruits; les coopérations avec les artistes; la conception urbaine participative; les bâtiments vides ou inutilisés; les projets à usage temporaire offrent des potentiels et des opportunités considérables pour expérimenter de nouvelles façons d'occuper l'espace et de dépasser les barrières entre disciplines.*

Attentes vis-à-vis de l'Union européenne

L'UE joue un rôle croissant dans de nombreux domaines affectant l'environnement bâti et l'exercice de la profession d'architecte: reconnaissance des qualifications professionnelles, établissement et prestation de services dans d'autres États membres, marchés publics, performance énergétique des bâtiments, recherche, etc. Par un cadre réglementaire cohérent et progressif et des initiatives visant à soutenir le secteur, en particulier dans le domaine culturel, l'UE peut aider les architectes à garantir la qua-

lité de l'environnement bâti et contribuer à la réalisation des ambitions de l'UE.

- *Une plus grande priorité devrait être accordée à la recherche sur le rôle des arts créatifs et du design dans la transformation sociale, économique et environnementale de l'environnement bâti, en particulier sur le rôle de l'architecture comme moyen d'améliorer la qualité de vie des personnes. Les projets innovants en matière de performance des bâtiments, d'innovations urbaines et de réutilisation (temporaire) des bâtiments devraient également être davantage soutenus.*
- *L'UE devrait davantage soutenir la mobilité des architectes en Europe, la mise en réseau des professionnels ainsi que les collaborations transfrontalières via des programmes de financement dédiés et des plateformes en ligne.*
- *De meilleures procédures de passation des marchés publics sont nécessaires: plus démocratiques et transparentes, ouvertes et accessibles aux PME, avec des compensations équitables et une limitation de l'influence des autorités adjudicatrices.*
- *L'UE a un rôle important à jouer pour la sensibilisation des citoyens à l'importance de la qualité dans l'environnement bâti et pour développer une compréhension de la profession.*
- *Ne regardez pas uniquement les projets de grande envergure - la qualité des petits projets, de l'architecture quotidienne est tout aussi importante. ■*

Les prix dans les marchés publics et les offres anormalement basses

« Les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence », ce principe posé par l'article L.410-2 du Code de commerce s'applique aussi pour les prix proposés par les opérateurs économiques, lorsqu'ils candidatent à un marché public.

Pour déterminer leurs prix, les prestataires sont donc libres

Toutefois, l'architecture constitue un secteur spécifique. La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a affirmé le caractère d'intérêt public de la création architecturale, de la qualité des constructions, de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, du respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine et a instauré un monopole en faveur des architectes. En contrepartie, elle leur impose des obligations, traduites dans le code de déontologie, qu'ils se doivent de respecter.

La liberté des prix connaît donc des limites

L'article 18 du code de déontologie précise en effet que « La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée ».

L'architecte devra veiller, dans sa proposition d'honoraires à ne pas sous-estimer le coût des prestations ce qui pourrait conduire à compromettre la bonne exécution du marché.

La proposition d'honoraires ne doit pas induire en erreur le maître d'ouvrage sur la capacité de l'architecte à mener à bien la mission une fois que le marché lui aura été confié.

L'acheteur public de son côté est tenu de respecter certaines règles lors de l'attribution d'un marché public.

- Tout marché public doit être attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce principe est fixé à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique (CCP). Il s'agit de l'offre qui établit le meilleur rapport qualité/prix.

Pour mémoire

- Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique (article L1220-2 du CCP).
- Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique (article L1220-3 du CCP).
- Le marché ne peut pas être attribué à un soumissionnaire ayant présenté une offre anormalement basse.

I. L'offre anormalement basse, un problème du ressort exclusif des maîtres d'ouvrage publics

Définition

Une offre anormalement basse (OAB) est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché (article L. 2152-5 du CCP).

Obligations imposées à l'acheteur public (article L. 2152-6 du CCP)

L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses.

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Le CCP impose un devoir de vigilance de l'acheteur public dans la détection des offres anormalement basses. Il doit apprécier la réalité économique des offres, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle.

Procédure à suivre par tout acheteur public

1. L'acheteur public doit prévoir une méthode d'analyse des offres lui permettant d'identifier les OAB.

2. C'est à l'acheteur public d'estimer si une offre est une OAB ou pas. Cette décision relève exclusivement de sa compétence.
3. Si l'acheteur public n'estime pas qu'une offre est une OAB, il n'est pas tenu de demander de justificatifs.
4. S'il estime que l'offre est une OAB, il ne pourra la rejeter que s'il met en œuvre, au préalable, une procédure contradictoire avec le soumissionnaire concerné. L'acheteur doit lui demander, par courrier, dans un délai raisonnable, d'expliquer la cohérence du prix proposé par rapport aux spécificités du marché et d'apporter toutes les justifications utiles. Le prix de la part de marché que le soumissionnaire envisage le cas échéant de sous-traiter doit également être justifié.

5. L'acheteur public peut revenir sur la qualification d'OAB (l'offre est en effet présumée anormalement basse) après avoir vérifié les justificatifs demandés au soumissionnaire. Si les justificatifs lui semblent suffisants, l'acheteur peut attribuer le marché à ce soumissionnaire.
6. C'est seulement si le soumissionnaire est dans l'incapacité de fournir des preuves expliquant de manière satisfaisante la cohérence du bas niveau du prix que le caractère anormalement bas de son offre est établi et qu'elle doit être écartée par l'acheteur.

Quelle méthode pour identifier une offre anormalement basse ?

L'identification d'une OAB se fait à travers un faisceau d'indices dont l'élément majeur est le prix.

- Une méthode usuelle consiste à comparer l'offre présumée anormalement basse avec les autres offres ou avec l'estimation de l'acheteur ou avec les exigences du cahier des charges. L'infériorité du prix proposé par un candidat par rapport aux autres offres ne permet toutefois pas à elle seule de démontrer le caractère anormalement bas d'une offre. L'examen doit porter sur l'incohérence du prix en

lui-même, sur le risque qu'il y aurait en cours d'exécution du marché à passer des avenants surenchérisant le coût final. La vérification de l'offre est donc liée aux obligations propres à l'exécution du marché et à la nature des prestations exigées.

- Le mécanisme d'exclusion automatique des OAB sur la base d'une formule mathématique est interdit (par exemple un pourcentage d'écart avec la valeur estimative du marché figurant dans l'avis de publicité et le prix de l'offre litigieuse). En effet un mécanisme d'exclusion automatique sur la base de critères objectifs risquerait le rejet d'une offre concurrentielle.

Afin de différencier une OAB d'une offre concurrentielle ou innovante, il est essentiel d'analyser la compétitivité de l'entreprise, la structure de ses coûts, sa productivité ou encore ses compétences techniques et sa santé financière. Les différents référentiels abordés, pris isolément, ne suffisent pas à qualifier une offre anormalement basse.

- Le recours aux formules mathématiques comparatives comme la méthode de la double moyenne ou encore le recours au test d'Akzo sur les prix prédateurs sont toutefois autorisés afin de déterminer un seuil d'anomalie (CJCE 3 juillet 1991, Akzo Chemie BV c/ Commission

européenne, aff. C-62/86, Rec. 1991, p. I-3359 : est réputé prédateur un prix inférieur au coût moyen variable ou supérieur à ce coût moyen variable mais inférieur au coût moyen total).

- La Cour de Justice européenne considère que rien n'empêche le pouvoir adjudicateur de comparer les offres au budget prévisionnel du cahier des charges et d'identifier l'une d'entre elles comme étant, de prime abord, anormalement basse, dès lors que le montant de cette offre est considérablement inférieur au budget prévisionnel. Une telle méthode de détection est considérée, selon la Cour, comme objective et non discriminatoire sauf à prouver que le budget prévisionnel a été déterminé par l'acheteur de façon irréaliste (CJUE, 19 octobre 2017, Agriconsulting Europe SA, C-198/16).

Le contenu de la demande de justificatifs adressée au soumissionnaire est défini par l'article R. 2152-3 du CCP

Les justifications qui peuvent être prises en compte concernent notamment les aspects suivants :

1. Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;

Palmarès d'architecture en Corse, prix spécial - La Maison des Pêcheurs, Bonifacio (2A) - Architecte : Buzzo Spinelli Architecture © Serge Demailly



2. Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
3. L'originalité de l'offre ;
4. La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
5. L'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

Le cas particulier du soumissionnaire ayant bénéficié d'une aide d'État

Ce cas très spécifique (et qui ne doit pas concerner beaucoup d'architectes) est précisé à l'article R. 2152-5 du CCP. L'acheteur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'acheteur, que l'aide en question répondait aux conditions de compatibilité avec le marché intérieur définies à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'acheteur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

La vérification des justificatifs porte également sur les éléments sous-traités

Cette vérification s'applique également à la part du marché public que le candidat envisage de sous-traiter. Ainsi par exemple, concernant un marché de transport de voyageurs, le Conseil d'État a estimé qu'était recevable la justification du caractère viable et compétitif d'une offre justifiée par une politique de diversification de l'activité du candidat sur certains territoires, ainsi qu'une réduction de ses taux de marges et l'optimisation de la gestion de son parc de véhicules (CE 25 octobre 2013, Département de l'Isère, n° 370573).

Si le montant des prestations sous-traitées est considéré comme anormalement bas au moment de la passation du marché, l'offre du candidat principal est également rejetée dans la mesure où l'on considère que le montant de l'offre principale est calculé par rapport à l'offre du prix du sous-traitant (art. 62 de l'ordonnance Marchés publics).

Les cas permettant le rejet d'une OAB par l'acheteur public sont précisés à l'article R.2152-4 du CCP

1. Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.
2. Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnées dans l'annexe 10 du CCP.

La qualification d'une OAB par la jurisprudence

- Le seul écart de prix entre l'offre présumée anormalement basse et celles des autres soumissionnaires n'est pas suffisant, il faut aussi démontrer que la sous-évaluation du prix est susceptible de compromettre la bonne exécution du marché (CE, 29 mai 2013, ministère de l'Intérieur c/société Artéis, req 366606).
- Un écart de prix important n'est pas suffisant à lui seul pour qualifier une offre d'OAB (CE, 30 mars 2017, Région Réunion, req 406224). Pour détecter une OAB, l'acheteur public ne peut se contenter de comparer le prix de l'offre en cause et celui des autres concurrents : « En se fondant ainsi, pour estimer que l'offre de l'attributaire était anormalement basse, sur le seul écart de prix avec l'offre concurrente, sans rechercher si le prix en cause était manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché, le juge des référés a commis une erreur de droit ».
- Mais un écart important doit conduire l'acheteur à demander des justifications au soumissionnaire (Tribunal administratif de Toulouse, Communauté de communes du canton de Montcuq / Burzio, 6 décembre 2013, req 130491). Dans cette affaire, le TA a annulé la procédure de passation du marché, à compter de l'examen des offres, estimant que l'offre retenue devait être regardée comme une offre anormalement

basse. Le TA a retenu pour fonder son appréciation plusieurs éléments :

- ▶ l'offre retenue était « non seulement la moins chère mais également inférieure à 13 % à l'offre classée 2e pour le critère prix », ce qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à procéder à des vérifications auprès du soumissionnaire ;
- ▶ la comparaison entre le montant de l'offre retenue et plusieurs indices : les taux de rémunération d'autres marchés réalisés par le même soumissionnaire (avec des conditions similaires), les taux de rémunération de marchés de maîtrise d'œuvre passés par diverses collectivités intercommunales (pour des prestations identiques), le taux indiqué dans le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation de maîtrise d'œuvre ;
- ▶ l'analyse des éléments utilisés par le soumissionnaire pour chiffrer son offre et qui relève l'absence de facture d'heures de travail au titre de la mission OPC.
- Si l'acheteur qui suspecte une OAB doit demander des justifications au soumissionnaire, il n'est toutefois pas tenu de poser des questions spécifiques (CE, 29 octobre 2013, Département du Gard c/agence d'architecture Chamard Fraudet, req 371233). « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mission de maîtrise d'œuvre objet du marché en cause, d'une durée de sept ans, porte sur la mise en accessibilité de 52 bâtiments dont 46 établissements d'enseignement secondaire et présente de ce fait un certain degré de complexité ; que l'offre de l'agence d'architecture Chamard Fraudet est largement inférieure à l'estimation du département du Gard, à la moyenne des offres des candidats, à celle du candidat retenu ainsi qu'au barème indicatif pour des missions de ce type proposé par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ; que pour justifier le prix proposé, l'agence d'architecture Chamard Fraudet se borne à mettre en avant sa longue expérience et le contexte économique difficile ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le département du Gard n'a pas, en écartant l'offre de l'agence d'architecture Chamard Fraudet comme anormalement basse, commis une erreur manifeste d'appréciation. »

- Une offre sans marge bénéficiaire n'est pas forcément une offre anormalement basse (CE, 22 janvier 2018, Commune de Vitry le François, req 414860). Dans cette affaire, la société requérante prétendait que l'offre de l'attributaire était anormalement basse. Elle soutenait que le montant de cette offre correspondait au prix d'achat des matériels et ne lui permettait pas de faire un bénéfice. Le Conseil d'État a rejeté la demande en estimant que « *la seule circonstance que le montant de l'offre de la société attributaire correspond au prix d'achat des matériels et ne lui permet pas de faire un bénéfice n'est pas suffisante pour que le prix proposé corresponde à une offre anormalement basse* ».

- Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie au regard de son prix global (Conseil d'État, 13 mars 2019, n° 425191, société Sepur). L'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.

Dans cette affaire, il s'agissait d'une procédure de passation d'un marché public portant sur la collecte et l'évacuation d'ordures ménagères et de déchets. Le soumissionnaire dont l'offre a été rejetée proposait de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs. Le Conseil d'État a estimé que l'offre du soumissionnaire ne pouvait être considérée comme anormalement basse, sur le seul motif que celui-ci proposait de ne pas facturer les prestations de collecte supplémentaire des ordures ménagères produites par certains gros producteurs.

II. L'action contentieuse devant le Tribunal administratif

Seuls les soumissionnaires ont intérêt à agir devant le juge administratif.

- Soit le soumissionnaire dont l'offre a été qualifiée d'OAB et a été rejetée, demande au TA, en référé, la requalification de son offre. Il s'agira essentiellement de démontrer que le maître d'ouvrage n'a pas mis en œuvre la procédure contradictoire de justification d'une offre présumée anormalement basse ou que le maître d'ouvrage a commis une erreur manifeste d'appréciation sur le caractère anormalement bas.
- Soit un soumissionnaire évincé tente de faire annuler la procédure, en établissant que l'acheteur n'a pas respecté l'égalité de traitement en retenant une offre anormalement basse. Il s'agira ici de démontrer que le maître d'ouvrage a manqué à ses obligations de détection et/ou de qualification de l'offre anormalement basse retenue. Dans sa décision du 6 décembre 2013, le Tribunal administratif de Toulouse précise que « *le fait pour un pouvoir adjudicateur de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public, que dans ces conditions un soumissionnaire, qui est lésé par le manquement invoqué, est fondé à demander l'annulation de la procédure de passation du marché à compter de l'examen des offres* ».

Ni les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes ni le Conseil national n'ont intérêt à agir pour contester le choix du maître d'ouvrage.

Malgré l'ouverture d'un recours au tiers en matière de marchés publics, l'intérêt à agir n'est pas systématiquement reconnu par le juge. La recevabilité de la requête est ainsi fondée sur la capacité du requérant à faire état d'un intérêt lésé de façon directe et certaine.

Appliquée au CROA ou au CNOA, cette exigence de lésion directe et certaine nécessite de lier les irrégularités décelées dans la consultation ou le contrat avec le champ d'action de l'Ordre, notamment défini par l'article 26 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture: « *le CNOA et les CROA ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte* ».

Au regard des décisions des tribunaux du premier ressort, pour faire reconnaître l'intérêt à agir des CROA, il est impératif de déduire des irrégularités constatées une entrave aux droits de l'ensemble de la profession en matière de commande publique.

Les irrégularités non apparentes dans les documents de consultation et naissant de la mise en œuvre de la procédure ne caractérisent pas l'intérêt à agir des CROA. Il n'est en effet plus question ici d'intérêt collectif.

Les erreurs commises par l'acheteur dans la mise en œuvre de la procédure d'attribution et de ses opérations d'analyse sont susceptibles de ne léser les intérêts que des seuls candidats ou soumissionnaires évincés, mais pas de l'ensemble de la profession.

Les tribunaux administratifs rejettent ainsi pour défaut d'intérêt à agir, les requêtes ou moyens portés par un CROA sur le sujet de l'OAB: TA Nancy, 14 mars 2017, Crous de Nancy, n° 1501430 ou TA Lille, 7 novembre 2017, n° 1409350. L'irrégularité tirée de ce que l'acheteur ne s'est pas astreint à recueillir auprès de l'entreprise les informations nécessaires à l'examen de son offre, qui apparaissait anormalement basse, ne justifie pas l'intérêt à agir du CROA (TA de Nancy, 14 mars 2017, CROUS de Nancy/Metz).

Élargi à d'autres ordres professionnels, les juges administratifs adoptent la même position. Dans une décision récente, la Cour administrative d'appel de Douai a jugé que, même s'il devait être établi, le caractère anormalement bas d'une offre à l'attribution d'un marché de prestations juridiques ne lèse pas l'intérêt collectif que le conseil de l'ordre d'un barreau a pour objet de défendre (CAA Douai, Ordre des avocats de Paris, 15 novembre 2018, n°16DA02204).

III. Que peut faire l'Ordre des architectes ?

Les CROA sont régulièrement sollicités sur le sujet des prix lors de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, principalement sur la question de l'offre anormalement basse et sur les pratiques de sous-estimation du montant du marché de maîtrise d'œuvre.

Les actions pédagogiques engagées par les instances ordinales

Ces actions de sensibilisation consistent à informer les architectes, les maîtres d'ouvrage de manière générale, sans se rattacher à une consultation particulière.

Ces actions peuvent prendre la forme de participations à des colloques, à des salons, à l'organisation de tables rondes, de réunions avec les maîtres d'ouvrage.

Elles prennent également la forme de publications: le « mini-guide pour bien choisir l'architecte » et son équipe qui décrit de façon synthétique les procédures essentielles de passation des marchés en présentant leur déroulement, des modèles de marchés publics de maîtrise d'œuvre réalisés par l'Ordre des architectes et l'ensemble des

partenaires de la maîtrise d'œuvre (Cinov, Syndicat de l'architecture, Syntec Ingénierie, UNSFA, Untec) avec l'appui de la MIQCP.

Elles consistent également à relayer des informations générales diffusées par la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) sur son site www.miqcp.gouv.fr, ou celles diffusées par la direction des affaires juridiques du portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics (<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>) et plus particulièrement la fiche sur les offres anormalement basses (<https://www.economie.gouv.fr/daj/offre-anormalement-basse-2019>).

Le CROA est sollicité par un architecte au sujet d'une offre anormalement basse dans l'attribution d'un marché identifié

Par définition, la question de l'offre anormalement basse ne peut survenir qu'une fois la procédure mise en œuvre: les candidatures ont été examinées, les candidats sélectionnés, les offres ont été remises et l'acheteur public va procéder à leur analyse.

Seuls les soumissionnaires, parties prenantes à la procédure, peuvent être potentiellement lésés par la décision du maître d'ouvrage d'attribuer un marché sur la base d'une offre qu'ils estimeraient « anormalement basse ».

Le CROA ne dispose d'aucun élément lui permettant d'intervenir auprès du maître d'ouvrage.

Les informations figurant dans les documents de la consultation ne sont pas suffisantes pour déterminer la mise en œuvre de la procédure par le maître d'ouvrage. Tant que le marché n'est pas attribué, il ne dispose d'aucune information sur l'offre retenue.

En effet, ce n'est qu'au terme de la procédure que le maître d'ouvrage rend public le choix de l'offre retenue (article L. 2183-1 du CCP) en publiant, lorsque le montant du marché est supérieur aux seuils de procédures formalisées, un avis d'attribution. Cet avis est publié soit au BOAMP, soit au JOUE dans les 30 jours qui suivent la signature du marché.

Palmarès d'architecture en Corse, prix spécial - Mulinu Vivu, Pietracorbara (2B) - Architecte : Damien Antoni, SYVIL - Architectures du Système Ville © Stéphane Guiraud photographe



NB : pour les marchés de maîtrise d'œuvre ces seuils sont fixés, à compter du 1er janvier 2020, à 139 000 euros HT pour les marchés de l'État et ses établissements publics et à 214 000 euros HT pour les marchés des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat et les organismes privés d'HLM.

Et ce n'est qu'au terme de l'exécution du marché, que l'Institution pourrait le cas échéant, être informée du fait que l'attributaire n'a pas mené à bien sa

mission dans les conditions prévues par son contrat de maîtrise d'œuvre.

À ce stade, le CROA ne peut ni intervenir auprès du maître d'ouvrage, ni introduire un contentieux sur le fondement d'une offre de prix considérée trop basse par un candidat.

Le CROA conseille le candidat sur les actions à mener auprès du maître d'ouvrage.

Tout d'abord, il faut conseiller au candidat évincé, d'interroger le maître d'ouvrage sur la mise en œuvre de la procédure de détection des OAB.

Il convient également de l'informer sur les différentes actions contentieuses qui lui sont ouvertes (référé précontractuel, référé contractuel ou recours en contestation de validité du contrat), en lui recommandant de se rapprocher d'un avocat pour l'assister.

La DAJ met à la disposition du public une note détaillée sur les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique (<https://www.economie.gouv.fr/daj/recours-contentieux-2019>).

Ce qu'il faut retenir

- Il appartient exclusivement au maître d'ouvrage d'estimer si une offre est anormalement basse. Si c'est le cas, il doit demander au soumissionnaire de se justifier. Si le maître d'ouvrage estime que les justifications sont suffisantes, il peut lui attribuer le marché.
- Seuls les soumissionnaires, parce qu'ils peuvent être lésés par les manquements éventuels du maître d'ouvrage à ce stade de la procédure, sont fondés à demander son annulation.
- Le caractère anormalement bas d'une offre lors de l'attribution d'un marché, même s'il est établi, ne lèse pas l'intérêt collectif qu'un CROA ou le CNOA a pour objet de défendre.
- Le CROA engage des actions pédagogiques afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage à la spécificité des marchés de maîtrise d'œuvre.
- Lorsqu'il est saisi par un architecte sur le sujet du prix d'un marché qui vient d'être attribué, le CROA ne doit pas intervenir auprès du maître d'ouvrage et doit conseiller à l'architecte d'intervenir directement.



- Mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe : <https://www.architectes.org/publications/marches-publics-de-maitrise-d-oeuvre>
- Modèles de marchés publics de maîtrise d'œuvre : <https://www.architectes.org/contrats-pour-marches-publics>

Lydia DI MARTINO

Directrice juridique du CNOA

Palmarès d'architecture en Corse, prix d'honneur spécial - Paul Casalonga architecte, à titre posthume, pour l'ensemble de son œuvre architecturale illustrée pour le PRAC par le Centre culturel Auditorium de Pigna (2B) - Architecte mandataire : CFL Architecture, architecte associé : Paul Casalonga © Sophie Romano, Atelier RnB



Défaut de conformité au permis de construire

Au-delà d'un délai de trois mois suivant la réception de la déclaration d'achèvement de travaux, l'administration ne peut plus contester la conformité de la construction à l'autorisation délivrée.

Les faits

Le 27 juin 2012, le maire d'une commune de l'Hérault délivre au propriétaire d'une habitation individuelle, M. X, un permis de construire pour la surélévation partielle de cette habitation. La construction initiale avait fait l'objet d'un premier permis de construire délivré le 7 juillet 2005.

Le tribunal administratif est saisi sur la demande d'un voisin d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 27 juin 2012, sous le motif que la construction initiale ne respectait pas le permis de construire accordé en 2005, et qu'il appartenait au pétitionnaire de mettre préalablement la construction existante en conformité avec le permis initial. Par jugement du 20 novembre 2015, le tribunal administratif rejette cette demande, et confirme donc l'arrêté de permis de construire de 2012, mais le voisin interjette appel de cette décision.

La décision

Le 28 avril 2017, la cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif ainsi que l'arrêté du 27 juin 2012. Après expertise, elle considère que l'implantation d'une partie de la façade nord de la construction réalisée au titre du premier permis de construire ne respectait pas l'autorisation obtenue à l'époque. Elle en déduit que le permis de construire du 27 juin 2012 a été délivré illégalement, faute pour M. X d'avoir déposé une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction existante qui ne respectaient pas le permis de 2005. Elle juge inopérante la circonstance que la commune n'avait pas relevé cette non-conformité audit permis lorsqu'elle avait procédé au récolement des travaux le 1er juillet 2008.

M. X se pourvoit en cassation contre cet arrêt de la cour administrative d'appel. Le Conseil d'État considère que celle-ci a commis une erreur de droit, et annule l'arrêt du 28 avril 2017, lui renvoyant l'affaire (CE 1re et 4e ch. 26 novembre 2018 N° 411991).

Le commentaire

L'expertise a montré que la construction réalisée à l'origine ne respectait effectivement pas le permis de construire délivré le 7 juillet 2005. En principe, il appartenait donc à M. X, qui souhaitait la surélever, de déposer une demande de permis de construire portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui avaient eu, ou auraient, pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement autorisé. C'est toujours le cas, même lorsque les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisé sans autorisation ou sans respecter l'autorisation.

À l'époque des faits, l'article L111-12 (Loi du 13 juillet 2006) du Code de l'Urbanisme (actuellement L421-9 suite à la modification du code par la Loi du 23 novembre 2018) stipulait toutefois que, sauf exceptions explicitement décrites et qui ne concernaient pas l'habitation concernée, « lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme ».

Par ailleurs, le code de l'urbanisme stipule qu'à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement de travaux, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration (article R462-6), délai qui est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire (article R462-7) ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Dans ce délai, elle peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de mettre les travaux en conformité ou de déposer un dossier modificatif.

Il en résulte que l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité si elle ne l'a pas fait dans le délai de trois mois, ou cinq mois, suivant la déclaration réglementaire d'achèvement de travaux. De ce fait, elle ne peut pas exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux sur la construction, qu'il présente une demande de

permis ou dépose une déclaration préalable portant également sur des éléments de la construction existante au motif que celle-ci aurait été édifée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration de travaux précédemment déposée.

Le dépôt en mairie de la déclaration réglementaire d'achèvement de travaux apparaît donc essentiel afin de fixer le point de départ du délai de trois mois au-delà duquel l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité. C'est d'autant plus important qu'en cas de revente ultérieure de la construction, le bénéficiaire du permis de construire pourra voir de ce fait sa responsabilité dérogée vis-à-vis de l'acquéreur. ■

Jean-Marc DHOUILLY,

Architecte honoraire

Expert près la Cour d'Appel de Douai

Membre du CNEAF



FORMATIONS DU CNEAF

Le CNEAF propose des journées de formation à l'expertise judiciaire, formation initiale et perfectionnement. Des tables rondes nationales techniques et juridiques et un congrès annuel accueillent tous les architectes souhaitant compléter leur formation continue.

- Formation initiale à l'expertise judiciaire : 5 et 6 février 2020 à Paris
- 168e table ronde technique et juridique : L'amiante - vendredi 7 février 2020 à Paris
- Les assurances des constructeurs (décennale, DO, TRC, CNR, RC, PUC) : mercredi 11 mars 2020
- Le chiffrage en expertise : jeudi 12 mars 2020
- 169e table ronde technique et juridique : Pathologies des revêtements carrelés - vendredi 27 mars 2020 à Paris
- Formation à l'expertise conseil : 22 et 23 avril 2020

Ces événements peuvent valider des heures de formation structurée.

Renseignements

www.cneaf.fr

cneaf.experts@gmail.com

07 86 91 02 20

Du BIM, Oui! Mais pour quoi faire? Comment? Et avec qui?

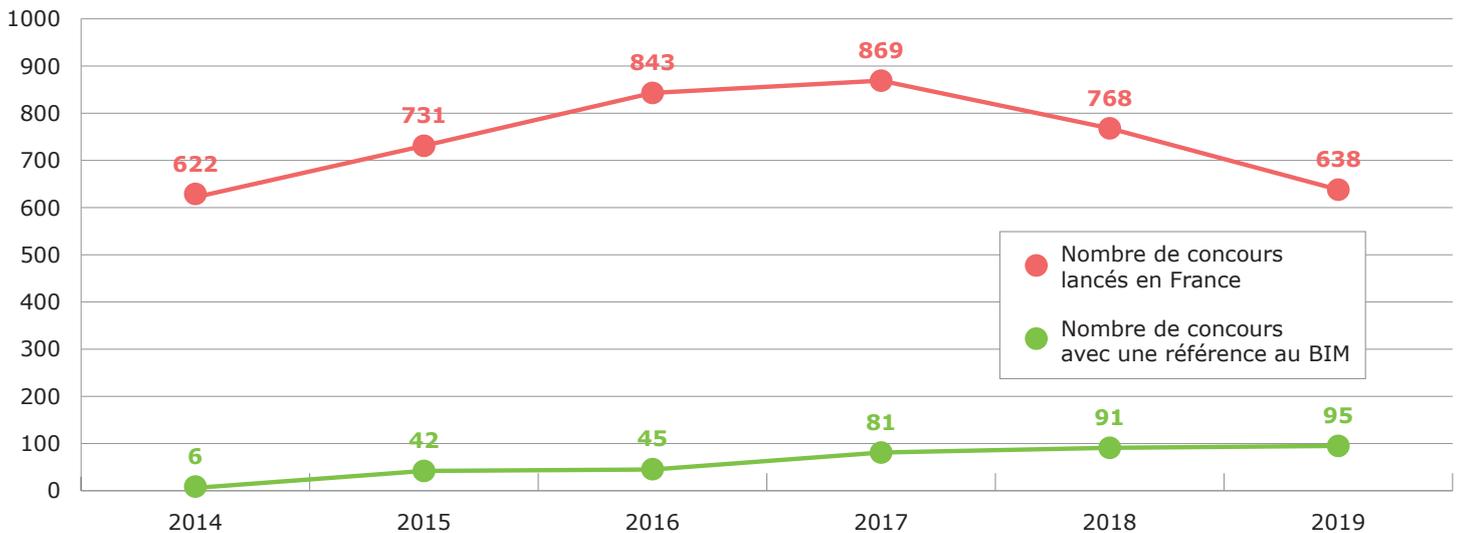
Développé en partenariat avec le Conseil national de l'Ordre des architectes, BIM4Value, premier cadre de référence des usages du BIM, est désormais à la disposition des professionnels du bâtiment.

À l'instar de la digitalisation de notre société, le BIM pénètre les agences d'architecture très rapidement. Hier réservée à quelques grands projets, la demande pour la

conception de projets en mode BIM connaît aujourd'hui une forte croissance. En commande privée, bien sûr, mais également pour les marchés publics où l'on a dénombré

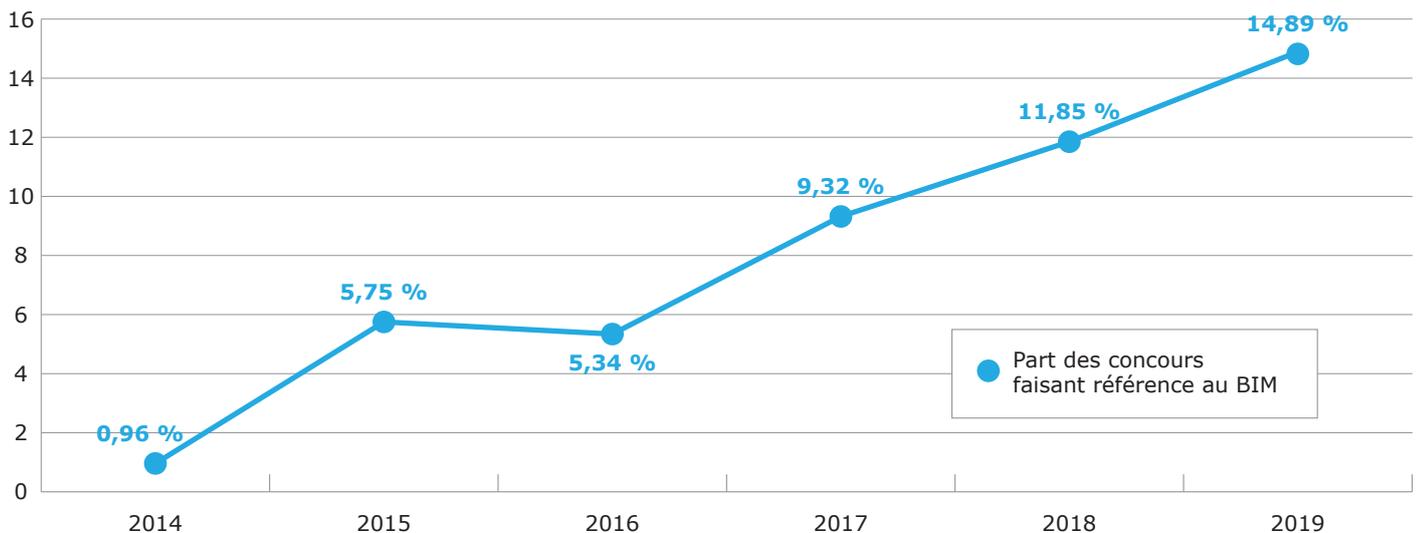
95 avis de concours faisant référence au BIM pour les dix premiers mois de 2019, contre 45 en 2016. Avec seulement 6 concours en 2014, la dynamique est forte!

Évolution du nombre de concours faisant référence au BIM



Source : Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Évolution de la part des concours faisant référence au BIM



Source : Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Si le BIM se généralise, il n'en demeure pas moins que les acteurs du monde de la construction – maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises/artisans et exploitants – sont aujourd'hui dans une dynamique d'apprentissage étant donné la spécificité collaborative du

BIM. Les professionnels « apprennent en marchant ». À chaque nouveau projet, ils tirent profit d'une maîtrise accrue des outils numériques; les procédures collaboratives d'échanges et les méthodologies de travail sont, elles, chaque fois mieux rodées.

Mais la « programmation BIM » reste encore parfois floue. Quand elle lance une première opération, la maîtrise d'ouvrage peine à préciser l'usage futur qu'elle fera des maquettes BIM de chaque intervenant, que ce soit lors de l'exécution du projet ou pendant la phase d'exploitation-maintenance.

Sur nombre de projets, la programmation BIM est lapidaire. Elle se résume à «vouloir du BIM », avec le niveau le plus élevé, sans en préciser les objectifs. Qui peut le plus, peut le moins! Du côté de la maîtrise d'œuvre, les bonnes procédures à déployer ne sont pas toujours connues, clairement balisées. Il y a aussi parfois confusion entre maquette 3D et maquette BIM.

Sauf que le BIM, c'est avant tout un processus collaboratif entre acteurs du projet en vue de l'enrichissement d'une ou plusieurs maquettes numériques sous forme de données. Et cela dans la perspective d'une utilisation bien précise! La conception d'une maquette numérique pour la réalisation d'études analytiques a peu à voir avec une maquette destinée à l'exécution du projet. De la même façon, une maquette BIM DOE diffère de celle de l'exploitation-maintenance. À chaque fois, les données des maquettes seront différentes. D'où la question: « Du BIM, Oui! Mais pour quoi faire? Comment? Et avec qui? »

C'est pour répondre à ces manques et mieux baliser la mission des différents intervenants que le Conseil national a souhaité s'associer au projet BIM4Value. Porté par six autres organisations – CINOVA, EGF.BTP, FEDENE, FSIF, SBA et SYNTEC-Ingénierie – BIM4Value est un cadre de référence destiné à piloter la réalisation d'un projet en BIM depuis la phase de programmation jusqu'à l'exploitation-maintenance. Il prend la forme d'un

chemin de fer pour aider à comprendre les demandes, comment y répondre et prouver que les mesures mises en œuvre satisfont le traitement des cas d'usage. À l'aide de 33 cas d'usage – actions pouvant être réalisées à l'aide d'une maquette numérique – BIM4Value liste les bonnes pratiques, les mesures de contrôle et d'autocontrôle à déployer pour un bon déroulement du processus BIM.

BIM4Value propose au maître d'ouvrage une méthodologie pour s'assurer que la maquette BIM remise à chaque étape du projet répond bien à ses exigences arrêtées en « programmation BIM ». L'architecte y trouvera pour principal bénéfice de voir les différents cas d'usage BIM clairement énoncés par le maître d'ouvrage. Avec pour effet de pouvoir mieux comprendre la demande, savoir quoi et comment y répondre, et le cas échéant, chiffrer la prestation demandée. Les exigences, les modes de preuves et les points à vérifier sont aussi caractérisés. Tout comme la complexité de mise en œuvre de certains cas d'usage.

Le cadre de référence est différent de la convention BIM. Cette dernière borne la pratique, en particulier les procédures d'échanges de données entre acteurs du projet. Les deux outils sont complémentaires; la convention BIM venant servir dans le cadre de BIM4Value de mode de preuve pour le bon traitement des cas d'usage.

BIM4Value est le fruit d'un travail collaboratif. Il n'est pas réservé aux grandes agences, ni aux seuls gros projets. Peu importe le cas de figure et le périmètre de l'opération, il apporte des solutions opérationnelles pour aider les acteurs du projet à s'organiser, à mieux collaborer entre eux, et surtout à progresser dans leur pratique en revendiquant le BIM pour tous.

Le cadre de référence n'a pas forcément vocation à être pris dans son ensemble. Il peut être utilisé « à la carte ». On n'y sélectionnera dans ce cas que les cas d'usage et les modalités qui s'appliquent à un projet particulier, sans exhaustivité.

Nous invitons tous les architectes qui souhaiteraient tester ce cadre de référence sur une de leur opération à se rapprocher du Conseil national. Les retours d'expérience seront intégrés dans les prochaines versions du cadre de référence. ■

Stéphane LUTARD

Chargé de mission Transition énergétique et Maquette numérique au Conseil national



Pour télécharger le cadre de référence :
[www.smartbuildingsalliance.org/
project/cadre-de-referance-b4v](http://www.smartbuildingsalliance.org/project/cadre-de-referance-b4v)

Contact : infodoc@cnoa.com

Palmarès d'architecture en Corse, lauréat de la catégorie S - Résidence R, Sotta (2A) -Architecte : Nicolas Gianni © Tomas Photography



Mise à jour du mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe

Suite aux évolutions formelles du droit de la commande publique, le Conseil national de l'Ordre des architectes et ses partenaires ont procédé à la mise à jour du mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe.



Cette publication a été initialement élaborée en mai 2016, issue d'un travail conjoint réunissant le Conseil national de l'Ordre des architectes, le Secrétariat général et la Direction générale des Patrimoines du Ministère de la culture, la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et la Fédération nationale de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ont donné naissance au Code de la commande publique. Celui-ci regroupe les dispositions de plus de 30 textes relatifs au droit des marchés publics et des concessions jusqu'ici dispersés, ainsi que les apports de la jurisprudence administrative et constitutionnelle.

Le Code de la commande publique est désormais pleinement entré en vigueur et constitue désormais l'unique point d'entrée des acheteurs publics en matière de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Le mini-guide a donc été mis à jour pour prendre en considération les nouvelles références législatives et réglementaires.

La codification s'est opérée à droit constant et ne bouleverse pas sur le fond les pratiques de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Toutefois,

l'intégralité des dispositions applicables aux procédures de passation et règles propres à la maîtrise d'ouvrage publique a été restructurée. Il s'agit de l'objet principal de cette mise à jour, qui tient également compte des nouveaux seuils de marchés publics applicables pour les marchés lancés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans un format synthétique, le guide a pour objectif d'éclairer les maîtres d'ouvrage publics sur leurs obligations en matière de passation de marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Le mini-guide présente d'abord les enjeux liés à la programmation, première étape d'une construction publique de qualité. Il s'attarde ensuite sur les modalités de choix de la procédure de passation. Le choix entre les différentes procédures et techniques

d'achat est souvent contraint, au regard de la nature du maître d'ouvrage, du montant estimé de la rémunération de la maîtrise d'œuvre ou du type d'ouvrages à réaliser.

Ce guide a pour vocation d'aider la maîtrise d'ouvrage à sécuriser sa procédure de passation et lui donner les clés de son déroulement. Il présente ainsi en détail les différentes étapes du concours et des procédures formalisées de maîtrise d'œuvre. Il propose enfin des modalités particulières concernant l'organisation d'une procédure adaptée, fondée sur la recherche d'efficacité de la commande publique de maîtrise d'œuvre et les garanties nécessaires à la bonne utilisation des deniers publics. ■

Benoît GUNSLAY

Juriste au Conseil national

Palmarès d'architecture en Corse, prix spécial - Maison des vins, jardin ampélographique, Patrimoine (2B) - Architecte : Atelier d'architecture Perraudin © Serge Demailly



Formation professionnelle

Mettez en œuvre votre plan de rattrapage

Votre période triennale s'est terminée en 2019 et vous n'êtes pas en conformité avec votre obligation de formation ? Mettez en œuvre votre plan de rattrapage en 2020.

En effet, dès 2020, votre CROA vous demandera de rattraper vos heures de formation, donc mieux vaut anticiper :

- Planifiez d'ores et déjà vos actions de formation sur l'année 2020 : elles pourront ainsi couvrir votre manque d'heures sur la période triennale précédente et la suivante.
- Si vous avez déjà des formations programmées début 2020, vous pourrez les déclarer sur votre espace personnel / onglet formation, dans un espace prévu à cet effet, appelé « plan de rattrapage ».
- Les formations faites fin 2019 pourront également être déclarées dans cet espace jusqu'au 31 mars 2020.

Qu'est-ce qu'un plan de rattrapage ?

Un plan de rattrapage est une programmation de plusieurs actions de formation dans le cadre du développement des compétences participant à répondre à votre retard dans votre obligation déontologique de formation.

Ces actions peuvent être :

- une formation courte ou longue,
- en présentiel ou à distance ,
- et/ou un bilan de compétence,
- des événements, salons et colloques.

Le cumul d'heures de ce plan de formation devra combler le manque d'heures affichées en fin de période triennale.

Comment savoir où vous en êtes dans votre période triennale ?

Dans votre espace personnel, rubrique « formation », vous pourrez accéder à toutes les informations concernant votre obligation de formation : période triennale, déclaration de formations, plan de rattrapage, etc. Un tutoriel de connexion appelé « Guide de formation » est à votre disposition (cf. article ci-dessous).

Comment trouver des formations ?

Attention, évitez le piège de choisir une formation dans l'objectif unique de répondre à votre obligation.

La participation à une formation doit avant tout répondre à une problématique récurrente que vous avez identifiée dans le cadre de votre activité et vous aider à être plus efficace. Prenez le temps de rendre cette obligation bénéfique pour vous ! ■

Séverine VERHAEGHE

Responsable du Pôle Formation au Conseil national



Moteur de recherche de formations :

<https://www.architectes.org/recherche-formation>

Quelles formations choisir pour répondre à son obligation de formation dans la catégorie structurée ?

<https://www.architectes.org/actualites/comment-bien-choisir-votre-formation-structuree>

Pour en finir avec certaines idées reçues sur la formation professionnelle continue

<https://www.architectes.org/actualites/pour-en-finir-avec-certaines-idees-recues-sur-la-formation-professionnelle-continue>

Un guide pratique pour la formation

Vous avez participé à une formation ? Vous souhaitez la déclarer mais vous ne vous souvenez plus comment faire ? Ou vous souhaitez en savoir un peu plus sur la formation continue des architectes (quelle formation/quel financement) ?

Un guide pédagogique est mis à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches en lien avec la formation. Il vous propose des tutoriels courts pour vous guider dans votre espace personnel et vous accompagner dans chaque étape de la déclaration des formations et des dispenses. Ce guide vous mènera également directement vers le moteur de recherche, afin d'y trouver les formations qui vous intéressent. Enfin, il vous propose des

informations sur l'obligation, les conditions et le financement de la formation continue des architectes (via les liens utiles). ■

Cécile YAHIAOUI-SAUREL

Chargée de mission Formation au Conseil national



<https://view.genial.ly/5d02528ebe19df0f6bad47af>

Bordeaux - Le 308 - atelier Anne Torres
© CROA Nouvelle-Aquitaine

Albi - rencontres © CAUE Tarn

Salleboeuf - dégustation architecturale
© Nina Geffroy Architectures

les architectes fêtent

LES JOURNÉES NATIONALES DE L'ARCHITECTURE

Tour d'horizon en images de l'édition 2019

Avec plus de 1 200 événements proposés par les architectes, les DRAC, les Conseils régionaux de l'Ordre, les CAUE, les Maisons de l'architecture, les ENSA et l'ensemble des acteurs de l'architecture, les Journées nationales de l'architecture (JNArchi), organisées par le ministère de la Culture, ont célébré le temps d'un week-end toute la richesse et la diversité de l'architecture en France. Balades urbaines, rencontres avec des architectes, ateliers pédagogiques, visites de chantiers, de réalisations et d'agences, débats étaient au programme et ont été fortement relayés dans les médias.



Montpellier - atelier Micro'spaces © MAOM

Villeneuve-lès-Avignon
Architecture en fête 2019 © Alex NolletMontpellier - balade architecturale
© Carla GattepailleBordeaux - Collectif d'architectes -
portes ouvertes © A l'ombre des cactus



Lille - visite avec Franck Riestler, ministre de la Culture © Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille



Paris - agence AW² © LDV Studio Urbain



Aix-en-Provence - visite de The Camp Corinne Vezzoni © CROA PACA



Perpignan - Collectif Archipulse - Atelier au carré © La Kabane à images



Rouen - rencontres © CROA Normandie



Rennes - balade architecturale © CROA Bretagne



Caen - Les puces de l'archi © CROA Normandie



Séné - balade architecturale © MAeB



Avignon - visite de chantier © Romain Bussi architecte

Événement



Billom - conférence
© Maison de l'architecture Auvergne



Menton - exposition et rencontres © David Rubeo architecte



Toulon - balade et dessin © CROA PACA



Aix-en-Provence - Collectif Aix-en-Architecture 2019 © Stephane Chassignole



Avignon - visite de chantier © CAUE 84



Vallauris - visite de chantier © MIND architecture



Angoulême - visite et construction bois
© CROA Nouvelle-Aquitaine



Paris - atelier KAPLA aux Récollets
© CROA Ile-de-France

L'Ordre des architectes remercie l'ensemble des professionnels et des étudiants mobilisés pour faire de cette fête de l'architecture un succès, ainsi que ses partenaires : **le mécénat de la Caisse des Dépôts, la Mutuelle des Architectes Français, le Réseau des maisons de l'architecture, France Inter et Maison à part.**



Amiens - rencontres © CROA Hauts-de-France



Evry - balade architecturale
© CROA Ile-de-France